



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le **19 SEP. 2016**

Affaire suivie par Annabel BANET

☎ : 02.40.41.47.41

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr)

Circulaire DJRCT3 n° 08-2016

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Mesdames et Messieurs les maires des communes  
du département de la Loire-Atlantique**

*En communication à Mesdames les sous-préfètes des  
arrondissements de Saint-Nazaire, Châteaubriant et  
Ancenis*

Objet : Transmission au titre du contrôle de légalité des arrêtés de police administrative.

Mes services ont pu constater des difficultés dans la transmission obligatoire au représentant de l'Etat des arrêtés municipaux pris en matière de police administrative : soit une absence, soit un retard de transmission privant l'arrêté municipal de son caractère exécutoire, en une matière où l'urgence de l'action administrative et le risque contentieux ne peuvent être ignorés.

La présente circulaire a vocation à être diffusée au sein de vos services en charge, sous votre surveillance, de la police administrative.

En vertu de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), toutes les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police sont soumises à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité, à l'exception de celles relatives à :

- la circulation et au stationnement ;
- l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

Les mêmes règles s'appliquent au président de l'EPCI à fiscalité propre qui s'est vu transférer la police spéciale de la circulation et du stationnement en application de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Cette transmission, qui confère aux actes leur caractère exécutoire, intervient soit par télétransmission via l'application "Actes", soit par envoi sous format papier en préfecture. Un simple envoi de l'arrêté par mail aux services préfectoraux n'est pas admis dans

la mesure où il n'est pas juridiquement sécurisé au regard des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT. Tant que cette formalité de transmission n'a pas été satisfaite, l'entrée en vigueur de l'acte est différée ; il ne peut donc pas produire des effets juridiques.

J'appelle votre attention sur les conséquences de l'application d'un acte non exécutoire. D'une part, les délais de recours contentieux en annulation continuent à courir pour les tiers comme pour le représentant de l'Etat. D'autre part, compte-tenu de l'application d'une norme n'appartenant pas encore au dispositif juridique, la responsabilité de la collectivité pourrait être recherchée par tout tiers qui s'estimerait lésé par cette situation.

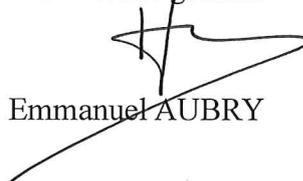
Je vous remercie de votre vigilance sur cet enjeu de sécurisation des procédures internes de mise en œuvre de vos arrêtés de police municipale.

Vos collaborateurs peuvent adresser leurs questions complémentaires sur les boîtes fonctionnelles dédiées au conseil de la direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture :

> [teletransmission@loire-atlantique.pref.gouv.fr](mailto:teletransmission@loire-atlantique.pref.gouv.fr) (pour toute difficulté liée à l'application "ACTES")

> [pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr) (pour les questions relatives à la police administrative)

LE PREFET,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY